

## **SECTION 33 - FACILITÉS ET TOLÉRANCES ACCORDEES AUX MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER : RETOUR DÉFINITIF OU ENTRÉE EN VACANCES**

### **V.02.33.01 - Avertissement**

Les dispositions régissant l'importation d'effets et produits divers à l'occasion d'un changement de résidence ou d'entrées en vacances au Maroc, étudiées aux sections 28, 29 et 30 ci-dessus sont normalement applicables aux Marocains Résidant à l'Etranger (M.R.E).

Toutefois, certaines dispositions administratives viennent s'ajouter aux dispositions légales et réglementaires sus visées pour constituer ainsi un ensemble de facilités et tolérances spécifiques exclusivement applicables aux M.R.E.

Ces facilités et tolérances concernent :

- le régime applicable aux effets et objets personnels;
- le régime applicable aux véhicules automobiles et;
- le régime de change.

### **V.02.33.02 – REGIME APPLICABLE AUX EFFETS ET OBJETS PERSONNELS**

#### **I. – Entrée en vacances**

##### **I.1 Facilités et tolérances accordées**

A- Admission Temporaire (Pour tous les Marocains Résidant à l'Etranger)

Les Marocains Résidant à l'Etranger peuvent importer temporairement, pour les besoins de leur séjour au Maroc, leurs effets et objets personnels en cours d'usage, tels que :

- bijoux personnels ;
- un appareil photographique ;
- un caméscope ou une caméra vidéo ;
- un instrument de musique portatif ;
- un poste radio portatif ou lecteur de disques, de cassettes ou de CD ;
- un ordinateur personnel portatif ;
- un fauteuil roulant importé par un invalide ;
- articles de sport légers personnels (raquettes, planches de surf, matériels de golf, de pétanque, etc.);
- jouets.

Ces articles à usage strictement personnel ou familial seront importés, en tant que bagages

accompagnés, sous le régime de l'admission temporaire en dispense de la souscription d'une déclaration en douane et devront être réexportés au terme du séjour au Maroc ou, à défaut, être soumis au paiement des droits et taxes exigibles.

## B- Franchise totale

Les Marocains Résidant à l'Étranger exerçant une activité lucrative (salariés, commerçants, professions libérales, travailleurs saisonniers, etc.), peuvent bénéficier de la franchise totale des droits et taxes pour les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial. La valeur de ces cadeaux familiaux ne doit pas excéder 15.000 dhs et ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, ils ne peuvent pas importer l'équivalent de 15.000 dhs uniquement en cravates ou articles chaussants).

Sont exclus du bénéfice de la franchise :

- les vélomoteurs;
- les bicyclettes (autres que celles destinées aux enfants);
- les meubles (chambres à coucher, vitrines, salles à manger, etc.) ;
- les tapis (la franchise des droits et taxes n'est autorisée que pour un seul tapis);
- les appareils électroménagers à l'état neuf ou d'occasion (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.);
- les appareils de télévision et autres appareils similaires .

## I.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances

Les franchises et tolérances précitées sont accordées une seule fois par année civile . Elles portent sur les effets et objets personnels transportés effectivement par les M.R.E lors de leur entrée au Maroc ainsi que sur les cadeaux familiaux qui ne revêtent pas un caractère commercial, de par leur nature, leur nombre ou leur quantité.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues en leur faveur, il leur appartient de produire les documents suivants :

1. Carte de séjour ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger ;
2. Carte de travail, contrat de travail, carte de commerçant, visa de séjour de plus de six (06) mois ou toute autre pièce justifiant la situation socioprofessionnelle à l'étranger de l'intéressé.

## II - Retour définitif

### II.1 Facilités et tolérances accordées

A- Les M.R.E salariés, commerçants, ou ceux exerçant une profession libérale :

Peuvent bénéficier de la franchise totale pour :

- 1- Le mobilier usagé, les effets personnels et les articles d'habillement en cours d'usage;

2- Les appareils électroménagers à l'état neuf ou usagé, à raison d'une unité par catégorie d'appareils (un réfrigérateur, une machine à laver, une cuisinière, etc.);

3- Les cadeaux familiaux importés en quantités limitées et sans caractère commercial, dont la valeur ne doit pas dépasser 30.000 dhs. Cette valeur ne peut en aucun cas être affectée à un seul article (à titre d'exemple, ils ne peuvent pas importer l'équivalent de 30.000 dhs uniquement en cravates ou articles chaussants);

4- Les matériels et outillages usagés dont la valeur n'excède pas 150.000 dhs. Pour la tranche supérieure à ce montant, le paiement des droits et taxes au tarif en vigueur est exigible.

B- Les M.R.E. étudiants, commerçants ambulants ou travailleurs à Gibraltar (la durée de résidence à Gibraltar doit être d'au moins cinq (05) années) :

Peuvent bénéficier de la franchise totale pour leurs :

- mobiliers usagés;
- effets personnels et articles d'habillement en cours d'usage et;
- appareils électroménagers en cours d'usage sans pour autant dépasser une unité de chaque catégorie d'appareils.

## **II.2 Conditions d'octroi des franchises et tolérances**

Il est précisé qu'en cas de retour définitif, les facilités et tolérances sont accordées à raison d'un seul déménagement par famille.

Pour bénéficier des franchises et tolérances prévues dans ce cadre, les documents suivants doivent être produits :

1. original du certificat de changement de résidence délivré soit, par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consulat marocain du ressort avec mention de la qualité de l'intéressé (salarié, commerçant, étudiant, etc.) ;
2. inventaire détaillé, daté et signé par les soins de l'intéressé, reprenant les effets personnels et le mobilier composant son déménagement ;
3. liste détaillée des matériels et outillages usagés, datée et signée par les soins de l'intéressé (uniquement pour les M.R.E. ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au pays).

Il est rappelé, à cet égard, que l'importation du mobilier et le changement de résidence doivent être simultanés, les objets et effets mobiliers devant être importés en une seule fois.

Toutefois, en cas de déménagement effectué en deux (02) parties, le fractionnement peut être autorisé à condition que la totalité des effets et objets soit reprise sur la liste d'inventaire déposée lors de la première opération d'importation et que les deux opérations se réalisent par le même bureau douanier dans un délai de six (06) mois à compter de la date de la délivrance du certificat de changement de résidence.

## **III Dispositions générales**

### **III.1 Les marchandises prohibées à l'importation**

L'importation des marchandises suivantes est interdite.

- les armes et munitions de guerre ;
- les stupéfiants ;
- les écrits, imprimés, cassettes et vidéocassettes enregistrées et tous objets contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

### **III.2 Marchandises soumises à des formalités particulières**

L'importation des marchandises ci-après est soumise à l'accomplissement de certaines formalités particulières, notamment :

- animaux et produits animaux : certificat vétérinaire délivré par les services de l'élevage ;
- produits végétaux : certificat phytosanitaire délivré par les services de l'inspection des végétaux ;
- espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et spécimen de ces espèces (convention de Washington) : certificat CITES délivré par le département chargé des Eaux et Forêts ;
- armes de chasse et leurs munitions : autorisation délivrée par services de la Sureté Nationale.

### **III.3 Importation de médicaments à usage personnel**

Les M.R.E peuvent importer des médicaments destinés à leur usage personnel à l'occasion de leur séjour au Maroc. Au moment de l'importation de ces médicaments, ils doivent :

- produire les documents médicaux y afférents (certificat médical, ordonnance, etc.) ;
- souscrire un engagement de n'utiliser les médicaments importés que pour leurs besoins personnels et de réexporter la quantité non utilisée au terme de leur séjour (cf. Note n° 19763/311 du 26/10/2001).

### **III.4 Dons consentis à certaines entités**

Les M.R.E qui peuvent importer des objets ou des marchandises aux fins de les offrir gratuitement à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public, à une association reconnue d'utilité publique ou à une œuvre de bienfaisance. L'octroi de la franchise douanière au titre de ces dons est subordonné à l'accomplissement des formalités requises par l'entité bénéficiaire de la donation.

### **III.5 Paiement des droits et taxes**

Les marchandises exclues du bénéfice de la franchise, non éligibles à la facilité de l'admission temporaire sans formalité ou ayant un caractère commercial, sont soumises à la souscription d'une déclaration en douane avec paiement des droits et taxes exigibles et accomplissement, le cas échéant, des réglementations non douanières. A défaut, ces marchandises peuvent être mises en dépôt dans l'attente de leur régularisation.

## **IV- REGIME APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES**

### **IV.1 Entrée en vacances**

Concerne tous les Marocains Résidant à l'Etranger (personne exerçant une activité lucrative, retraité, commerçant, profession libérale, étudiant, travailleur saisonnier, marchand ambulant, etc.) :

1. les M.R.E peuvent importer une voiture de tourisme ou une moto, immatriculée dans une série de plaque normale ou provisoire, sous le régime de l'admission temporaire pour une durée de six (06) mois, par année civile, continus ou fractionnés. Ce délai ne peut faire l'objet de prorogation.

Il leur est loisible, également d'importer, sous le même régime et pour usage strictement personnel, un jet ski ou un quad ou un bateau de plaisance.

2. Les véhicules utilitaires légers (genre camionnettes, fourgons ou fourgonnettes) entièrement carrossés (dépourvus de vitres latérales), non équipés de sièges arrières sont admis sous le régime de l'admission temporaire pour une période limitée à trois (03) mois par année civile, sans possibilité de prorogation.

3. Les travailleurs saisonniers doivent justifier d'un séjour à l'étranger supérieur ou égal à six (06) mois pour prétendre au bénéfice du régime de l'admission temporaire (contrat de travail, visa de séjour).

A l'expiration des délais accordés (06 mois ou 04 mois) et à défaut de réexportation, il y'a lieu de procéder à la mise à la consommation (dédouanement) avec paiement des droits et taxes exigibles.

### **IV.2 Retour définitif**

A- M.R.E. ayant exercé une activité lucrative permanente (salarié, commerçant, profession libérale, etc.) :

Peuvent bénéficier, pour l'importation de leurs véhicules automobiles, des avantages suivants :

1. Admission temporaire pour six (06) mois, au terme desquels le véhicule automobile de tourisme importé doit être soit mis à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles, soit réexporté.

2. Bénéfice du vieillissement de trois (03) ans de l'âge du véhicule automobile de tourisme lors de sa mise à la consommation.

Cette facilité est limitée à un seul véhicule de moins de trois (03) ans à l'occasion du retour définitif du M.R.E. Elle consiste en l'application d'un abattement de 25% au moment de la mise à la consommation et ce, sur la base de la valeur du véhicule à l'état neuf.

Les demandes de bénéfice du vieillissement doivent être déposées, avant l'expiration du délai réglementaire de l'admission temporaire, auprès de la circonscription douanière du ressort, appuyées des documents suivants :

- demande établie sur le « formulaire-type Vieillissement » fourni par le service, disponible également sur le site internet de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects à la rubrique

M.R.E / Formulaire ;

- certificat de changement de résidence délivré par les autorités du dernier lieu de départ de l'intéressé ;
- fiches de paie couvrant une période d'au moins deux (02) ans pour les salariés (ou tout document en tenant lieu), ou justificatifs de déclaration des impôts des deux (02) dernières années pour les commerçants et professions libérales ;
- certificat d'identification du véhicule délivré, en double exemplaires, par le centre immatriculateur du ressort du lieu de dédouanement ;
- copie de la déclaration d'admission temporaire (D16 ter ou D16 bis) souscrite pour l'importation du véhicule ;
- copie de la carte d'identité nationale ;
- facture d'achat originale pour les véhicules ayant trois (03) mois d'âge et moins.

#### **IV.3 Véhicules des M.R.E d'âge avancé: Abattement de 85%**

Cet avantage est réservé strictement aux MRE âgés de 60 ans et plus et consiste en l'octroi d'un abattement de 85% applicable sur la valeur à l'état neuf à l'occasion du dédouanement du véhicule de tourisme personnel respectant les conditions d'homologation fixées par le code de la route et les textes pris pour son application. Cette faveur est accordée pour un seul véhicule dans la vie du bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- Le véhicule ne peut être cédé pendant une période de cinq (05) ans. Cette condition est levée en cas de décès du bénéficiaire ;
- L'intéressé doit justifier de son statut de Marocain Résidant à l'Etranger et être âgé de 60 ans et plus. L'abattement de 85% ne peut être accordé aux personnes installées définitivement au Maroc ;
- Le demandeur doit justifier avoir séjourné effectivement à l'étranger au moins dix (10) années. Cette condition est applicable également aux personnes ayant travaillé à l'étranger dans le cadre d'une mission ou d'un détachement et ce, quel que soit leur organisme d'appartenance (public, semi public, privé ou autres) ;
- le véhicule doit être de tourisme relevant de la position du SH (EX. 87. 03) :
  - équipés d'un moteur essence, diesel ou de technologie hybride,
  - conçus pour le transport de neuf (09) personnes ou moins chauffeur inclus (le nombre de place est celui indiqué sur la carte grise) ; et
  - autorisés pour la circulation sur la voie publique.

Les autres véhicules tels que les motocycles, les quads, les véhicules de kart-cross et similaires ainsi que les véhicules utilitaires, les véhicules à usage mixte, les camping-cars, les camionnettes, les pick-up, les véhicules double cabines sont exclus ;

- les droits et taxes sont calculés sur la base d'une valeur estimée par l'administration, selon la marque, le modèle et les spécifications du véhicule considéré et ce, jusqu'à hauteur maximale de 300.000 Dhs de la valeur à l'état neuf du véhicule. La tranche supérieure à cette valeur est

soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun ;

- le véhicule ne peut prétendre au cumul des avantages. En effet, cet avantage n'est pas accordé en cas de dédouanement du véhicule au bénéfice d'autres avantages, notamment :

- ceux prévus par les accords tarifaires ou de libre échange conclus par le Maroc ;
- ceux accordés aux diplomates marocains et assimilés rattachés à l'Administration Centrale ;

Les demandes de bénéfice de l'abattement de 85% doivent être déposées personnellement par le MRE remplissant ces conditions (les procurations ne sont pas admises pour le dédouanement), avant l'expiration du délai réglementaire d'admission temporaire, auprès de la circonscription douanière de son choix, appuyées des documents suivants :

1-Demande établie sur le formulaire fourni par le service, selon modèle en annexe 29 disponible également sur le site Internet [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma), à la rubrique MRE /Formulaires (voir ANNEXE V-29);

2-Justificatif de séjour à l'étranger d'au moins dix (10) ans, délivré par le Consulat du Maroc du ressort, selon modèle en annexe V - 30;

3-Copie de la carte de résidence, permis de séjour ou du passeport étranger, en cours de validité, avec adresse à l'étranger. Les MRE retournant définitivement au Maroc disposent de 6 mois, à compter de la date de délivrance du certificat de changement de résidence, pour accomplir cette démarche. Dans ce cas, ils doivent fournir le certificat de changement de résidence ne dépassant pas 6 mois à la place de la carte de résidence ou du permis de séjour ;

4-Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;

5-Certificat d'identification du véhicule établi en double exemplaires par le centre d'immatriculation du lieu de résidence au Maroc;

6-Copie de la déclaration d'admission temporaire (D16 ter ou le cas échéant D16 bis) souscrite pour l'importation en admission temporaire du véhicule ;

7-Carte grise du véhicule, établie impérativement au nom du bénéficiaire ;

8-Facture d'achat pour les véhicules ayant moins de trois (03) mois d'âge.

Il est signalé que la mise à la consommation est accordée aux seuls véhicules répondant aux conditions d'homologation fixées par le département chargé des transports.

#### **IV.4 Dispositions générales concernant les véhicules**

##### **1. Octroi de l'admission temporaire pour les véhicules**

L'admission temporaire des véhicules automobiles (voitures de tourisme, motocycles et véhicules utilitaires immatriculés dans une série de plaques normales ou provisoires) est accordée sur présentation de la carte de séjour (ou tout autre document justifiant la résidence habituelle à l'étranger) et des documents originaux afférents aux dits véhicules (notamment la carte grise).

Il importe de préciser que les motocycles non soumis à immatriculation ne peuvent pas être importés sous le régime de l'admission temporaire et sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles après présentation du titre de propriété mentionnant le numéro de châssis, la cylindrée et

la date de première mise en circulation.

Tout véhicule admis temporairement ne peut être mis à la disposition de tiers, prêté, cédé ou utilisé à des fins lucratives sous peine de poursuites judiciaires.

## 2. Déclaration d'admission temporaire

A l'entrée au Maroc, les véhicules importés temporairement sont pris en charge sur le système informatique et doivent faire l'objet d'une déclaration.

Pour couvrir l'importation de son véhicule, le M.R.E. peut soit :

- souscrire manuellement une déclaration d'admission temporaire modèle «D16 bis» ;
- servir et imprimer, à partir de son lieu de résidence et avant son arrivée au Maroc, une déclaration d'admission temporaire modèle «D16 ter» en accédant au site Internet de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects à la rubrique «e- Douane », sous rubrique «Admission temporaire des véhicules».

Le service douanier du bureau d'entrée procédera au visa de la déclaration ainsi servie et fixera la date limite de validité de séjour du véhicule concerné.

En cas d'égarement de ladite déclaration, un duplicata est remis par les services du bureau douanier d'entrée, au vu de l'attestation faisant état de perte délivrée par la police ou la gendarmerie.

## 3. Régularisation de l'admission temporaire

Tout véhicule admis temporairement doit être soit réexporté, soit mis à la consommation (dédouanement) moyennant le paiement des droits et taxes exigibles et ce, avant l'expiration du délai réglementaire. La mise à la consommation peut être effectuée auprès de tous les bureaux douaniers ; étant précisé que le site Internet de la douane offre l'accès à la rubrique «e-Douane» / «Dédouanement de véhicules» que les M.R.E. peuvent consulter pour obtenir des informations sur le montant des droits et taxes à acquitter pour le dédouanement de leurs véhicules.

Important: les feuillets " Déclarant " et " Apurement " de la déclaration d'admission temporaire du véhicule sont présentés à la demande du service, au bureau de sortie. L'attention des voyageurs doit être attirée sur l'obligation de conserver l'exemplaire " Apurement " pour justifier, en cas de besoin, l'exportation effective du véhicule.

## 4. Dépassement de délai

Les M.R.E. qui dépassent la date limite de validité d'admission temporaire accordée à leurs véhicules sont astreints au paiement d'une pénalité dont le montant dépend de la durée du dépassement constaté.

Dans ce cas, l'autorisation de sortie du véhicule demeure subordonnée à l'acquiescement de ladite pénalité.

## 5. Assurance frontière

Au cas où son assurance automobile internationale (carte verte) ne couvre pas le territoire

marocain, le M.R.E doit procéder à la souscription d'une assurance frontière auprès des guichets ouverts à cet effet aux postes et bureaux frontières.

## 6. Importation par procuration

Le M.R.E peut importer sous le régime de l'admission temporaire une voiture de tourisme appartenant à un non résident au Maroc sur présentation d'une procuration dûment légalisée par les autorités locales du lieu de résidence à l'étranger du propriétaire du véhicule ou visée par le consulat marocain du ressort au pays de résidence.

Un véhicule ayant séjourné six (06) mois au Maroc ne peut bénéficier du régime de l'admission temporaire au cours de la même année civile même dans le cas où le véhicule en question serait importé par une tierce personne sous couvert d'une procuration.

## 7. Importation de véhicules de location

Un M.R.E. peut entrer au Maroc à bord d'un véhicule de location, ce dernier pourra bénéficier du régime de l'admission temporaire sur présentation, aux services douaniers du bureau d'entrée, des documents requis suivants :

- papiers du véhicule ;
- titre de séjour ;
- contrat de location précisant, éventuellement, l'approbation de la société locatrice à ce que le véhicule en question soit introduit au Maroc.

## 8. Transfert des véhicules

Les transferts des véhicules automobiles importés sous le régime de l'admission temporaire peuvent être réalisés uniquement entre les non résidents ayant un lien familial ou habitent à la même adresse. Il est précisé que le bénéficiaire du transfert ne doit pas avoir à sa charge un véhicule non régularisé.

Les véhicules admis sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent faire l'objet de transfert de propriété au profit de personnes résidant au Maroc qu'après paiement des droits et taxes exigibles.

## 9. Retour d'urgence

En cas de retour d'urgence, pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, le M.R.E est autorisé à mettre dans un local de son choix (garage privé ou public), sans scellement douanier, son véhicule admis temporairement au Maroc.

Au bureau des douanes de sortie, il doit souscrire un engagement écrit, non légalisé, conformément au modèle fourni par le service (cf. Note n° 22079/312 du 05/12/2001).

L'engagement souscrit doit être appuyé des copies des documents du véhicule considéré.

La réexportation du véhicule mis en dépôt doit intervenir avant la date d'expiration du délai accordé pour son admission temporaire. Passé ce délai, il devient passible d'une amende dont le montant varie selon la durée du dépassement.

Il y a lieu de préciser que toute nouvelle importation de véhicule, sous le régime de l'admission temporaire, est subordonnée soit à la réexportation du premier véhicule, soit, le cas échéant, à sa mise à la consommation dans les conditions réglementaires.

#### 10. Dédouanement pour la ferraille

Tout véhicule admis temporairement ayant subi des dommages graves (accidenté, calciné, très endommagé ou entièrement détruit, etc.) empêchant sa réexportation, peut être dédouanée pour la ferraille dans les conditions réglementaires.

Les demandes de dédouanement des véhicules automobiles pour la ferraille sont à déposer auprès du bureau douanier le plus proche du lieu où se trouve le véhicule en question, appuyées des pièces ci-après :

- original de la « carte grise » du véhicule considéré ou duplicata ;
- quatre (04) photographies du véhicule prises sous différents angles ;
- original du formulaire de rejet délivré par le Ministère des Transports pour les cas des véhicules refusés à la visite technique ;
- procès verbal de constat établi par les autorités compétentes, s'il y'a lieu, ou constat à l'amiable pour les véhicules accidentés ;
- rapport d'expertise établi par un expert agréé.

La régularisation de la situation douanière des véhicules visés aux points 9 et 10 ci-dessus, peut être effectuée par les M.R.E. eux mêmes ou, pour leur compte, soit par les organismes d'assurance et d'assistance agréés, soit par les entreprises d'assistance agissant en tant que correspondants de leurs assureurs à l'étranger et autorisées pour ce faire.

#### 11. Importation de pièces de rechange

Les parties et pièces détachées destinées à la réparation des véhicules accidentés ou tombés en panne, appartenant à des M.R.E, peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire. Cependant, le bénéfice de ce régime est subordonné au dépôt d'une demande d'importation par l'entremise de compagnies d'assistance qui doivent être dûment autorisées à cet effet par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

La mention d'admission temporaire de toute pièce de rechange importée doit être portée sur la déclaration « D16 ter » ou « D16 bis » afférente au véhicule à réparer.

Les pièces remplacées doivent être réexportées au terme de séjour au Maroc des intéressés ou, éventuellement, mises à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles (cf. Circulaire n° 4691/313 du 10/04/2001).

#### 12. Véhicules déclarés volés

En cas de vol d'un véhicule appartenant à un M.R.E, ce dernier demeure redevable des droits et taxes exigibles pour son importation. Il lui est loisible, toutefois, de quitter le territoire national moyennant soit le paiement des droits et taxes normalement exigibles, soit la production de l'engagement de son assureur ou la souscription d'un engagement par ses soins de régulariser la

situation du véhicule volé dans un délai n'excédant pas une année (cf. Note n° 17707/421 du 25/09/2001).

En cas de souscription de l'engagement précité, un M.R.E ne peut ramener une nouvelle voiture qu'après régularisation de la situation douanière du premier véhicule. Il est précisé à ce propos que l'engagement souscrit est valable une (01) année et quedes pénalités sont prévues en cas de non-respect de ce délai.

## **V - REGIME DE CHANGE**

### **1- Importation de moyens de paiement libellés en devises**

Les M.R.E peuvent importer librement au Maroc des moyens de paiement libellés en devises sans limitation de montant. L'importation de devises peut s'effectuer sous forme de billets de banque, chèques de voyage (traveller's chèques), chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises.

Les devises importées sous forme de billets de banque sont soumises à la souscription d'une déclaration obligatoire à l'entrée du territoire national auprès des services douaniers des frontières, lorsque le montant importé est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dhs.

Cette déclaration, qui est mise à la disposition du M.R.E sur demande auprès du bureau douanier d'entrée, doit être conservée pour justifier aux services des douanes à la sortie l'origine des devises billets de banque. Elle est valable une seule fois (un seul séjour) et pendant une période ne dépassant pas six (06) mois.

### **2- Exportation de moyens de paiement libellés en devises**

Lors de son départ du Maroc, un M.R.E est autorisé à exporter les moyens de paiement en devises précédemment importés par lui même et ce, aux conditions suivantes :

- l'exportation des chèques de voyage (traveller's chèques), chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, cartes de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises émis à l'étranger autres que les billets de banque, est libre et n'est soumise à aucune justification auprès des services douaniers des frontières ;

- l'exportation de devises en billets de banque est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée notamment par la déclaration d'importation souscrite initialement, lorsque le montant à transférer est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dhs. Bien entendu, l'exportation d'un montant inférieur à la contre valeur de 100.000 dhs n'est pas soumise à justification auprès des services douaniers, sauf en cas de contrôle pour présomption de fraude;

- Un M.R.E peut racheter et exporter par devers lui jusqu'à 40% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze (12) derniers mois dans la limite d'un montant de 50.000 dhs et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit du compte en dirhams convertibles. Ces exportations de devises billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants remis par l'intermédiaire agréé ayant effectué l'opération de change.

### **3- Importation et exportation des dirhams**

Un M.R.E est autorisé à importer et exporter par devers lui un montant en billets de banque

marocains n'excédant pas 1.000 dhs.

#### 4- Dotation touristique

- Les M.R.E ne pouvant obtenir de devises par débit de compte en dirhams convertibles ou par rachat dans les conditions précitées, ont la possibilité de bénéficier, au même titre que les résidents et dans les mêmes conditions que ceux-ci, de la dotation touristique annuelle de 20.000 dhs pouvant être majorée de 7.500 dhs par enfant mineur figurant sur leurs passeports et devant les accompagner lors de leur voyage à l'étranger.

Cette dotation est cumulable avec toute autre dotation accordée en vertu d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.

- Les M.R.E désirant accomplir l'Omra peuvent bénéficier d'une dotation annuelle de 15.000 dhs. Cette dotation doit être utilisée dans les soixante (60) jours à compter de la date de sa délivrance ou rétrocédée à la banque au cas de non utilisation.

#### 5- Allocation pour les Etudiants

Les banques intermédiaires agréées peuvent délivrer aux étudiants marocains poursuivant des études supérieures, secondaires ou techniques à l'étranger une allocation " Départ " en devises de l'équivalent de 20.000 dhs par année scolaire. Cette allocation peut être délivrée en une ou plusieurs tranches.

La demande présentée, à cet effet, doit être appuyée de tout document attestant que l'étudiant est régulièrement inscrit auprès d'un établissement d'enseignement à l'étranger.

#### 6- Carte de Crédit International

Au cas où un M.R.E est titulaire d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, sa banque peut lui délivrer une carte de crédit internationale qu'il peut utiliser, tant au Maroc qu'à l'étranger, à hauteur des disponibilités des comptes précités.